

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon, comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et ayant réussi un examen professionnel.

Les fonctionnaires qui ont satisfait à l'examen professionnel d'adjoint administratif en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE